

DECISION
DU COMITE DE MINISTRES
DE L'UNION ECONOMIQUE BENELUX
AU SUJET DE L'INSTITUTION ET
DE LA MISSION DE LA SOUS-COMMISSION
CHARGEES DU CONTROLE DES TARIFS
BENELUX EN MATIERE DE TRANSPORTS
DE MARCHANDISES PAR ROUTE
(M (62) 16)

Le Comité de Ministres de l'Union économique Benelux,

Vu l'article 86, alinéa 1^{er} du Traité instituant l'Union économique Benelux soumettant notamment les transports routiers de marchandises entre les territoires des Hautes Parties Contractantes à des règles communes d'exécution et de contrôle à fixer par le Comité de Ministres ;

Vu les articles 3 et 5 de la Décision M (62) 6 du 21 mai 1962 au sujet des tarifs Benelux en matière de transports de marchandises par route ;

Considérant qu'il convient de prévoir en outre un contrôle général des dispositions tarifaires prescrites par ladite Décision ;

Considérant que dans leur état actuel les législations des trois pays ne permettent pas un contrôle en commun ;

Considérant que dès lors il convient de prévoir un régime transitoire en attendant soit l'adaptation de leurs législations, soit la conclusion d'une convention réglementant le contrôle en commun ;

A pris la décision suivante :

Article 1

La composition et la mission de la Sous-Commission visée aux articles 3 et 5 de la Décision M (62) 6 du 21 mai 1962 du Comité de Ministres de l'Union économique Benelux au sujet des tarifs Benelux en matière de transports de marchandises par route sont fixées à l'annexe à la présente Décision.

Article 2

1. Si la Sous-Commission prévue à l'article 1, estime qu'une enquête s'impose à la suite d'une plainte qu'une des délégations lui a soumise au sujet de l'application, par un transporteur, des dispositions contenues dans la Décision M (62) 6 du 21 mai 1962, elle peut inviter le transporteur intéressé à se présenter devant elle, le cas échéant avec ses livres et autres documents, afin de l'entendre dans ses explications. Si le transporteur refuse de donner suite à cette invitation, la Sous-Commission invitera la délégation du pays où le transporteur est établi, à effectuer l'enquête.
2. Cette délégation procède à l'enquête demandée par la Sous-Commission et fournit à celle-ci le résultat de cet examen ainsi que les données des livres et autres documents professionnels du transporteur, en communiquant les mesures qu'elle se propose de prendre.
3. Toutes les personnes participant aux opérations de contrôle prévues par le présent article sont tenues au secret professionnel et les

renseignements obtenus ne peuvent être utilisés qu'en vue de contrôler l'exécution des dispositions tarifaires.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bruxelles, le 12 novembre 1962.

Le Président du Comité
de Ministres,

(s.) SCHAUS.

(Annexe à : M (62) 16)

INSTITUTION ET MISSION DE LA
SOUS-COMMISSION PREVUE PAR LA
DECISION M (62) 6 DU 21 MAI 1962
DU COMITE DE MINISTRES AU SUJET
DES TARIFS BENELUX EN MATIERE
DE TRANSPORTS DE MARCHANDISES
PAR ROUTE

Article 1

Conformément aux dispositions de l'article 3, alinéa 4 de la Décision M (62) 6 du 21 mai 1962 du Comité de Ministres au sujet de tarifs Benelux en matière de transports de marchandises par route, il est institué une Sous-Commission composée d'une délégation de chacune des Hautes Parties Contractantes.

Les président, membres effectifs et suppléants de chaque délégation sont désignés par leur Gouvernement respectif.

Chaque délégation peut se faire assister par des experts.

La Sous-Commission est présidée à tour de rôle et pour une durée de six mois par un membre belge, luxembourgeois ou néerlandais quel que soit le lieu de la réunion.

Le secrétariat de la Sous-Commission est assuré par le Secrétariat général de l'Union économique Benelux.

Article 2

La Sous-Commission :

1. — est chargée des enquêtes complémentaires relatives aux demandes de dispense totale ou partielle des dispositions tarifaires de la Décision M (62) 6 précitée ;
2. — suit l'exécution des mesures prises par chaque Partie Contractante pour garantir la juste application des dispositions tarifaires ;
3. — prend les dispositions propres à assurer l'assistance mutuelle pour l'application des dispositions légales et réglementaires concernant les tarifs en matière de transport de marchandises par route ;
4. — examine les plaintes et observations relatives à l'application des dispositions tarifaires élaborées en vertu du chiffre 2 du Protocole de signature du Traité instituant l'Union économique Benelux et qui lui sont soumises par une des délégations ;
5. — prend les mesures en son pouvoir, pour assurer le respect des dispositions tarifaires arrêtées au sein de l'Union économique Benelux et en général, propose toute autre mesure qui s'avérerait nécessaire à cet effet.

Article 3

La Sous-Commission fait annuellement rapport à la Commission des Communications sur son activité.

Article 4

La Sous-Commission élabore son règlement
d'ordre intérieur.

Fait à Bruxelles, le 9 novembre 1962.

Le Président de la Commission
des Communications,

(s.) MALDEREZ.